

Traitement comptable des instruments de capitaux propres dans le cadre d'une opération d'émission d'actions en règlement d'une dette

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du September 19, 2023

Contexte

Les passifs financiers sont le plus souvent éteints par un remboursement en trésorerie. Dans le cadre de certaines transactions (comme les placements privés), les passifs financiers peuvent plutôt être éteints au moyen d'une émission d'actions ordinaires ou d'une combinaison d'actions ordinaires et de bons de souscription d'actions. On continue d'observer des opérations d'émission d'actions en règlement d'une dette avec des créanciers actionnaires sur les marchés organisés au Canada. Dans le contexte actuel des taux d'intérêt, ces opérations pourraient être envisagées en plus grand nombre lorsque les passifs financiers sont éteints autrement que par un remboursement en trésorerie.

Le Groupe discute de questions relatives au traitement comptable des instruments de capitaux propres dans le cadre d'une opération d'émission d'actions en règlement d'une dette. Cela comprend les facteurs qu'une entité pourrait prendre en considération pour déterminer si un créancier actionnaire agit en qualité d'actionnaire, la comptabilisation des instruments de capitaux propres émis et la comptabilisation des écarts relatifs à l'extinction qui découlent de ces opérations.

Indications actuelles

IFRIC 19 *Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres* contient des indications qui s'appliquent lorsqu'un débiteur et un créancier renégocient les termes d'un passif financier de telle sorte que le débiteur éteint le passif en tout ou en partie par l'émission d'instruments de capitaux propres au profit du créancier. IFRIC 19 traite de l'évaluation de la différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint et la contrepartie payée. En outre, la norme exige que cette différence soit comptabilisée en résultat net (paragraphe 9 d'IFRIC 19).

IFRIC 19 ne s'applique pas dans les situations où le créancier est aussi directement ou indirectement actionnaire de l'entité et agit en sa qualité d'actionnaire direct ou indirect existant (paragraphe 3(a) d'IFRIC 19). Le paragraphe BC7 de la base des conclusions d'IFRIC 19 indique que la question de savoir si l'émission d'instruments de capitaux propres pour éteindre un passif financier est considérée comme une transaction conclue avec un propriétaire en sa qualité de propriétaire est affaire de jugement, et repose sur les faits et les circonstances.

Dans les indications qu'il fournit relativement aux transactions comptabilisées à titre de variations des capitaux propres au cours de la période, le [paragraphe 109](#) d'IAS 1 *Présentation des états financiers* inclut les transactions avec des propriétaires agissant en cette qualité.

En résumé, les normes IFRS de comptabilité fournissent des indications sur les opérations d'émission d'actions en règlement d'une dette lorsque le créancier actionnaire *n'agit pas* à titre d'actionnaire. Toutefois, il convient de faire preuve de jugement lorsque le créancier actionnaire *agit* en sa qualité d'actionnaire. L'exercice du jugement est requis dans des domaines tels que la détermination de la question de savoir si le créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire et l'évaluation de l'opération d'émission d'actions en règlement d'une dette si tel est le cas. Lorsque le créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire dans le cadre de l'opération d'émission d'actions en règlement d'une dette, la différence entre la valeur comptable de la dette éteinte et les instruments de capitaux propres émis peut être comptabilisée en capitaux propres. À titre d'exemple :

Si les instruments de capitaux propres émis pour éteindre la dette sont comptabilisés à la juste valeur des instruments de capitaux propres émis, la différence entre cette juste valeur et la valeur comptable du passif serait comptabilisée en capitaux propres.

Si les instruments de capitaux propres émis sont comptabilisés à la juste valeur du passif financier, il n'y a pas d'écart relatif à l'extinction.

Question 1 : Quels facteurs l'entité pourrait-elle prendre en considération pour déterminer si un créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire?

Analyse

Les éléments suivants sont des exemples de facteurs qu'une entité pourrait prendre en considération :

- a) Comparaison des termes de l'opération avec ceux d'opérations d'émission d'actions en règlement d'une dette conclues avec des créanciers qui ne sont pas des actionnaires

Au Canada, les bourses de valeurs ont des politiques d'inscription qui précisent des termes tels que la quantité et le prix réputé des instruments devant être émis dans le cadre d'un placement privé.

- Lorsqu'une opération d'émission d'actions en règlement d'une dette est conclue avec une tranche de créanciers selon des termes identiques, quelle que soit la nature du créancier (actionnaire ou non), cela peut indiquer que tout créancier actionnaire agit en sa qualité de créancier.
- Lorsqu'une opération d'émission d'actions en règlement d'une dette est conclue avec une tranche de créanciers qui ne sont pas des actionnaires selon certains termes et avec une autre tranche de créanciers actionnaires selon des termes différents (p. ex., le cours de l'action sur différentes périodes de négociation), cela peut indiquer que le créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire.

b) Autres opérations ou relations avec l'entité

En plus de détenir des instruments d'emprunt et des actions ordinaires, un créancier actionnaire peut avoir effectué d'autres opérations ou établi d'autres relations avec l'entité, notamment :

- détenir des dettes fournisseurs ou des instruments convertibles;
- convenir de renoncer aux intérêts et/ou pénalités importants sur les instruments d'emprunt;
- convenir de modifications des dates de remboursement ou d'échéance des instruments d'emprunt;
- agir à titre de garant pour d'autres passifs de l'entité.

L'ampleur de ces opérations ou relations peut être pertinente pour déterminer en quelle capacité le créancier actionnaire agit dans le cadre de l'opération d'émission d'actions en règlement d'une dette.

Il convient de noter que ces autres opérations peuvent également ne pas entrer dans le champ d'application d'[IFRIC 19](#) si le créancier actionnaire et l'entité sont contrôlés par la même partie ou les mêmes parties avant et après l'opération, et que la substance de l'opération comprend une distribution de capitaux propres par l'entité ou un apport de capitaux propres à celle-ci.

c) Historique des opérations et des relations antérieures avec l'entité

La nature des opérations ou des relations passées entre le créancier actionnaire et l'entité peut indiquer que le créancier actionnaire agit actuellement en une capacité allant au-delà d'un prêteur. S'il n'y avait pas d'opérations ou de relations passées ni d'autres faits et circonstances déterminants, la seule question de l'existence d'une relation avec le créancier actionnaire ne peut pas empêcher une entité d'appliquer [IFRIC 19](#).

d) Participation au processus décisionnel de l'entité

L'étendue de la participation du créancier actionnaire aux activités, aux processus décisionnels ou aux structures de gouvernance de l'entité peut fournir des indications quant à la capacité en laquelle le créancier actionnaire agit dans le cadre de l'opération d'émission d'actions en règlement d'une dette. Par exemple, une tranche d'une opération d'émission d'actions en règlement d'une dette peut comprendre un créancier qui est un administrateur actionnaire et un créancier qui est une entité de gestion actionnaire. Examinons les scénarios suivants :

- La dette auprès de l'administrateur actionnaire était à l'origine un emprunt accordé en trésorerie. Les modalités de l'emprunt ont ultérieurement été prolongées ou modifiées sur plusieurs exercices afin que l'entité puisse conserver ou améliorer sa souplesse financière de façon continue. Cela peut indiquer que la personne agit en sa qualité d'actionnaire.
- La dette auprès de l'entité de gestion actionnaire consistait en une facture impayée au titre des services de gestion fournis au cours de la période précédente. Cela peut indiquer que la personne agit en sa qualité de créancier.

e) Taille de la participation

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, les actionnaires qui détiennent ou contrôlent 10 pour cent ou plus des titres d'un émetteur sont tenus de soumettre des déclarations d'initié, dans lesquelles la participation doit être indiquée. Le pourcentage de participation détenu par le créancier actionnaire, en particulier s'il se situe au niveau d'initié ou au-delà, pourrait indiquer une influence sur l'entité. Ce niveau d'influence peut ne pas être présent dans une relation exclusivement entre créanciers.

f) Durée de la participation

Lorsqu'un créancier actionnaire détient sa participation dans l'entité pendant une plus longue période, cela peut indiquer une intention stratégique (croissance de l'actif net) typique d'un actionnaire plutôt qu'une intention de profit (rendement) typique d'un créancier.

g) Justification économique

Lorsque les raisons invoquées par le créancier actionnaire pour accepter des instruments de capitaux propres en règlement du passif financier sont connues et déterminées comme étant stratégiques (p. ex., pour influencer les activités ou l'orientation de l'entité), cela peut indiquer que le créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire. Lorsque le créancier actionnaire cherche à procéder à une sortie immédiate de sa participation dans les capitaux propres à la suite de l'opération d'émission d'actions en règlement d'une dette, ou annonce une telle sortie, cela peut indiquer que le créancier actionnaire agit en sa qualité de créancier.

h) Objectif de la contrepartie

Les transactions autonomes réalisées dans des conditions de concurrence normale entre les prêteurs et les emprunteurs se font à la juste valeur. Autrement dit, le prêteur ne serait pas contraint de conclure une transaction qui ne maximise pas son rendement. Un prêteur cherchera à maximiser son rendement même s'il est disposé à accepter des solutions de rechange à l'utilisation de la trésorerie pour rembourser la dette (par exemple lorsque le débiteur est en difficulté).

En revanche, les actionnaires ne concluent pas nécessairement leurs opérations à la juste valeur. Lorsque des informations sont disponibles sur des modalités d'extinction de la dette en cause dans des conditions de concurrence normale qui sont plus favorables au créancier, cela peut indiquer que le créancier actionnaire agit en sa capacité d'actionnaire. Autrement dit, un créancier actionnaire qui agit en sa qualité d'actionnaire peut être disposé à accepter des modalités moins favorables qu'une partie qui agit en sa qualité de créancier.

i) Participation aux assemblées des actionnaires

L'étendue de la participation du créancier actionnaire aux assemblées des actionnaires pourrait mettre en contexte la capacité du créancier actionnaire dans le cadre de l'opération d'émission d'actions en règlement d'une dette. Le contexte pourrait également être défini selon la façon dont le créancier actionnaire exerce ses droits de vote à l'égard de questions telles que les opérations importantes.

Mise en situation 1

- L'entité A est une société technologique de taille moyenne inscrite à la cote d'une bourse canadienne.
- L'entité A a un groupe diversifié de créanciers, y compris des prêteurs institutionnels et individuels.
- Un créancier, Debt Ventures Inc. (DVI), détient également une participation de 4,9 pour cent dans l'entité A.
- DVI a un prêt important dont la date d'échéance a été reportée une fois et qui est maintenant sur le point d'arriver à échéance.
- L'entité A a éprouvé des difficultés financières et n'est pas en mesure de rembourser le prêt en trésorerie à la date d'échéance modifiée. L'entité A et DVI concluent un accord visant le règlement du prêt par l'émission d'actions ordinaires de l'entité A.
- Les modalités du prêt sont semblables à celles des prêts que l'entité A a conclus avec des créanciers en l'absence de participation dans les capitaux propres.
- DVI ne participe pas au processus décisionnel quotidien de l'entité A. DVI n'a pas de représentant au conseil d'administration et n'exerce aucune influence sur les dirigeants de l'entité A.
- DVI n'a pas participé activement aux assemblées des actionnaires par le passé. En outre, DVI n'a pas exercé de droits de vote ou manifesté d'intérêt à l'égard de la gouvernance de l'entité A.
- La participation de 4,9 pour cent de DVI n'est pas considérée comme une participation importante dans les capitaux propres. DVI n'exerce pas une influence notable ou un contrôle important sur les activités de l'entité A.
- DVI détient les prêts pendant une période relativement courte. L'horizon de placement cadre avec celui de créanciers similaires en quête de rendements financiers.
- DVI a initialement consenti le prêt à l'entité A en s'attendant à recevoir des paiements d'intérêts et le remboursement du capital à l'échéance. DVI a conclu une entente avec un tiers en vue de l'acquisition des actions de DVI reçues dans le cadre de l'entente d'émission d'actions en règlement d'une dette immédiatement après sa conclusion.

L'entité A conclut que DVI agit en sa qualité de créancier qui demande le remboursement du prêt.

Mise en situation 2

- Risk Ventures Inc. (RVI) est un groupe de capital-risque qui investit dans des sociétés en démarrage du secteur des technologies. L'une des sociétés de son portefeuille, l'entité B, est une entité cotée qui éprouve des difficultés financières.

- RVI est un actionnaire important détenant une participation de 20 pour cent dans l'entité B.
- RVI a également consenti un prêt à l'entité B dont la date d'échéance a été prolongée une fois et qui est maintenant sur le point d'arriver à échéance. L'entité B n'est pas en mesure de rembourser le prêt en trésorerie. L'entité B et RVI concluent un accord visant le règlement du prêt par l'émission d'actions ordinaires de l'entité B.
- RVI fournit habituellement du financement aux sociétés de son portefeuille sous forme de placements en titres de capitaux propres. Cette approche est cohérente avec sa stratégie d'investissement.
- RVI a un représentant au conseil d'administration de l'entité B et participe activement à la prise de décisions stratégiques.
- RVI assiste régulièrement aux assemblées des actionnaires de l'entité B et y participe activement. RVI exerce ses droits de vote et participe à des discussions relativement à l'orientation et aux plans de l'entité B.
- La participation de 20 pour cent de RVI dans l'entité B représente un investissement important dans cette dernière. Cette participation confère à RVI une influence notable sur les activités et les décisions stratégiques de l'entité B.
- RVI est actionnaire de l'entité B depuis ses premières tranches de capital de démarrage et a maintenu un horizon d'investissement à long terme. Son engagement envers l'entité B cadre avec les attentes des actionnaires en matière d'achat et de détention.
- RVI entretient avec la direction de l'entité B une relation étroite qui se caractérise par son rôle à titre d'investisseur stratégique plutôt que de créancier traditionnel. RVI a fourni des garanties de prêt à d'autres créanciers de l'entité B.
- La principale motivation de RVI est de soutenir la croissance et le succès de l'entité B. Bien que RVI se préoccupe du remboursement du prêt, ses mesures sont motivées par un objectif plus large visant à assurer la viabilité de l'entité B.

L'entité B conclut que RVI agit en sa qualité d'actionnaire. Cela s'explique par le fait que la participation et les intentions de RVI vont au-delà des caractéristiques classiques d'un créancier.

Mise en situation 3

- L'entité C est une société de technologie cotée en bourse et établie au Canada. L'entité C a une structure de capital complexe qui comprend des instruments d'emprunt traditionnels et hybrides ainsi que des actions ordinaires et privilégiées.
- L'un des plus importants créanciers actionnaires de l'entité C est Holdcredit Ventures Inc. (HVI). HVI détient une participation de 20 pour cent et a consenti un prêt à terme à l'entité C qui représente 20 pour cent du total de la dette à terme de l'entité C.

- Le remboursement du prêt à terme consenti par HVI est exigible, et l'entité C éprouve des difficultés financières. L'entité C et HVI concluent un accord visant le règlement du prêt par l'émission d'actions ordinaires de l'entité C.
- HVI a conclu une combinaison d'opérations de financement avec l'entité C, notamment des placements en titres de capitaux propres et des instruments d'emprunt, ce qui n'est pas inhabituel pour HVI. Toutefois, HVI a également établi des relations de prêt traditionnelles exclusivement par emprunt avec d'autres sociétés non technologiques dans le passé.
- HVI a un représentant au conseil d'administration de l'entité C et participe activement à la prise des décisions clés. HVI participe activement aux discussions stratégiques, ce qui indique un certain degré d'influence.
- HVI assiste occasionnellement aux assemblées des actionnaires, et sa participation n'est pas régulière. HVI prend part au vote lors de certaines réunions, mais ne le fait pas pour d'autres.
- La participation de 20 pour cent de HVI dans l'entité C lui confère une influence notable. Le prêt à terme consenti par HVI constitue également une créance importante.
- HVI est actionnaire de l'entité C depuis longtemps et maintient un horizon d'investissement à long terme avec toutes ses entités émettrices. Le prêt à terme consenti par HVI à l'entité C avait une durée légèrement plus courte que les instruments d'emprunt à terme émis pour d'autres entités émettrices.
- Les actions de HVI dans ce cas sont plutôt incohérentes avec ce qui se fait d'habitude. HVI a déjà agi à la fois en qualité de créancier et d'actionnaire, mais le fait d'accepter des actions pour éteindre le prêt à terme plutôt que de mettre en place d'autres mesures de remboursement (ou de recouvrement) constituerait une première pour HVI.
- Parallèlement aux négociations avec HVI en vue de l'émission d'actions en règlement d'une dette, l'entité C a retenu les services d'un nouveau banquier qui est un chef de file éventuel afin que celui-ci procède à un examen exhaustif de son portefeuille de créances. Cet examen a révélé l'absence de preuve que les modalités convenues avec HVI sont hors marché.
- HVI a exprimé des préoccupations quant à la santé financière de l'entité C, mais elle tient également compte du potentiel à long terme de celle-ci.

Il n'est pas facile de cataloguer le rôle de HVI comme étant celui d'un créancier ou d'un actionnaire parce que ses actions passées, son implication et ses motivations reflètent des éléments des deux rôles.

Les facteurs indiquant qu'une personne a agi en qualité de créancier comprennent l'établissement de relations de prêt uniquement par emprunt avec d'autres sociétés et l'absence de preuves de conditions de concurrence plus favorables. Les facteurs indiquant qu'une personne agit en qualité d'actionnaire comprennent la participation à la prise de décisions clés, l'implication dans les

discussions stratégiques, la participation aux assemblées des actionnaires et l'exercice des droits de vote.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse des facteurs qu'une entité pourrait prendre en considération pour déterminer si un créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire ou de créancier dans le cadre d'une opération d'émission d'actions en règlement d'une dette. Les membres du Groupe font remarquer que l'analyse nécessitera l'exercice du jugement, et que les facteurs abordés ne se retrouvent pas nécessairement dans les normes IFRS de comptabilité. Ces facteurs sont plutôt des éléments utiles que les entités peuvent prendre en considération pour les aider à exercer leur jugement en pareilles situations.

Les membres du Groupe débattent de l'importance de comprendre les aspects économiques de l'opération, notamment la façon dont les négociations sont menées et les interactions de l'entité avec les autres actionnaires et créanciers. Ils notent également que l'équilibre des facteurs est important (p. ex., une participation au niveau d'un initié ne constitue pas un critère de démarcation évident), mais que certains facteurs sont susceptibles d'avoir plus de poids que d'autres. Par exemple, plusieurs membres du Groupe font remarquer que les transactions à la juste valeur, telles qu'elles sont décrites au [facteur h](#)), seraient un indicateur particulièrement solide du fait qu'un créancier actionnaire agit en sa qualité de créancier. Ces membres pensent que, si cet élément est connu, d'autres facteurs pourraient être moins pertinents. Un membre du Groupe fait également valoir que la juste valeur peut ne pas être connue dans certaines circonstances (p. ex., dans un scénario d'interdiction d'opérations). En l'absence d'évaluation précise de la juste valeur, l'exercice du jugement peut être requis, et il peut alors devenir plus important de prendre en considération d'autres facteurs.

Un membre du Groupe s'interroge sur l'importance du [facteur i](#)), qui laisse entendre que la participation aux assemblées des actionnaires et l'exercice des droits de vote pourraient indiquer qu'un créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire. Par exemple, il considère que, si un créancier actionnaire siège au conseil d'administration et participe aux votes de façon régulière, mais qu'il n'y a pas beaucoup d'éléments importants sur lesquels voter, cela peut ne pas indiquer que le créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire. Un autre membre du Groupe fait observer qu'il faudrait faire preuve de jugement, notamment pour examiner la manière dont le créancier actionnaire vote et exerce ses droits et le degré d'influence avec lequel il le fait.

Un membre du Groupe fait remarquer que, aux fins de l'appréciation du [facteur g](#)) sur la justification économique, il tiendrait compte de la différence de valeur entre la dette et les actions. L'ampleur et l'orientation de cette différence pourraient être un indicateur des intentions du créancier actionnaire. Ce membre du Groupe juge que cela deviendrait particulièrement important si les actions étaient classées dans le niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs conformément à [IFRS 13 Évaluation de la juste valeur](#), car cela signifierait qu'il y a un marché actif pour les actions. S'il existe un marché actif pour les actions, il est plus probable que le créancier actionnaire puisse sortir immédiatement

de sa participation dans les capitaux propres à la suite de la transaction d'émission d'actions en règlement d'une dette.

Les membres du Groupe débattent également de facteurs supplémentaires qu'une entité pourrait prendre en considération, dont les suivants :

- *Étendue et diversité des autres créanciers* – Si le créancier actionnaire est la seule partie disposée à prêter, cela pourrait indiquer qu'il agit en sa qualité d'actionnaire.
- *Ampleur de la dette* – Un créancier actionnaire qui détient une dette importante peut être contraint d'agir de telle façon qu'il donne l'impression d'agir en sa qualité d'actionnaire. Toutefois, il se peut qu'il essaie simplement de récupérer ce qu'il peut, même si ce n'est pas grand-chose, parce que récupérer un petit montant est préférable à ne rien récupérer du tout.
- *Raisons du règlement de la dette au moyen de l'émission d'instruments de capitaux propres* – L'opération peut avoir lieu pour d'autres raisons que les difficultés financières de l'entité, ce qui pourrait éclairer l'appréciation.
- *Nature des instruments de capitaux propres émis* – Les instruments de capitaux propres ne sont pas toujours des actions ordinaires. Il pourrait ainsi s'agir d'un autre type d'actions assorties de droits différents, ce qui pourrait être pertinent pour l'appréciation.

Les membres du Groupe se penchent également sur les trois mises en situation présentées :

- En ce qui concerne la [mise en situation 1](#), les membres du Groupe considèrent de façon générale que, compte tenu des faits présentés, le créancier actionnaire agit en sa qualité de créancier. Néanmoins, un membre du Groupe fait remarquer qu'il est important d'examiner d'autres facteurs, notamment la substance économique de la transaction et la question de savoir si la dette du créancier actionnaire a été éteinte à la juste valeur. Il fait ainsi remarquer que le créancier actionnaire aurait pu avoir besoin de trésorerie pour ses propres besoins, et cette transaction, combinée à la vente immédiate des actions à une autre partie, aurait été un moyen facile d'obtenir ladite trésorerie. Le membre du Groupe note qu'il pourrait être pertinent d'examiner les clauses de résiliation auxquelles d'autres créanciers sont susceptibles d'être assujettis, et de déterminer s'il y aurait un escompte si ces créanciers tentaient de se faire rembourser plus tôt que prévu.
- En ce qui concerne la [mise en situation 2](#), les membres du Groupe font valoir qu'il n'est pas clairement établi si le créancier actionnaire a transigé à la juste valeur. Ils considèrent qu'il est important d'obtenir cette information avant de tirer une conclusion.
- En ce qui concerne la [mise en situation 3](#), certains membres du Groupe estiment que le créancier actionnaire agit en sa qualité de créancier. Ils font remarquer qu'un bon indicateur de cela est le fait qu'il n'y a aucune preuve que les modalités convenues sont hors marché selon l'examen du banquier, ce qui signifie que la transaction aurait été effectuée à la juste valeur. Un membre du Groupe note que la participation de 20 pour cent du créancier

actionnaire, l'investissement à long terme et la participation aux réunions du conseil d'administration peuvent être des indicateurs du fait que la personne agit en sa qualité d'actionnaire.

Question 2 : Dans les situations où le créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire, quelle est la comptabilisation des instruments de capitaux propres émis et des écarts relatifs à l'extinction qui en découlent?

La contrepartie versée dans le cadre d'opérations d'émission d'actions en règlement d'une dette peut consister en des actions ordinaires seulement, ou en des unités de capitaux propres (actions ordinaires et bons de souscription d'actions ordinaires)¹. Les discussions tenues lors de la réunion du Groupe du 29 novembre 2016 au sujet du règlement d'une dette envers un actionnaire ont permis de dégager des éléments pertinents à prendre en considération. Les circonstances dans lesquelles la contrepartie est versée sous forme d'unités classées en capitaux propres sont illustrées ci-après.

Mise en situation

- Un créancier a convenu de prêter 5 millions de dollars à l'entité Y. Le créancier est également un actionnaire de l'entité Y.
- Par la suite, l'entité Y et le créancier actionnaire concluent une autre entente visant le règlement de l'intégralité du prêt au moyen de l'émission d'unités classées en capitaux propres de l'entité Y, soit une action ordinaire et un bon de souscription d'actions ordinaires pouvant être exercé pendant une période de deux ans.
- À la date de l'extinction :
 - La valeur comptable du prêt est de 3,5 millions de dollars.
 - La juste valeur des actions ordinaires à leur cours de marché est de 3,5 millions de dollars.
 - La juste valeur des bons de souscription d'actions selon un modèle d'évaluation des options est de 500 000 \$.
 - Il n'y a pas de financement simultané d'unités émises pour obtenir un produit en trésorerie.
- L'entité Y a déterminé que le créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire dans le cadre de l'opération d'émission d'actions en règlement d'une dette.

¹ Aux fins de cette discussion, il est présumé que les bons de souscription d'actions ordinaires sont classés dans les capitaux propres conformément à IAS 32 *Instruments financiers : présentation*. Si ce n'était pas le cas, il pourrait y avoir d'autres éléments à prendre en considération.

- L'entité Y applique les indications du [paragraphe 109](#) d'IAS 1 lorsque les transactions avec des propriétaires agissant en cette qualité sont des transactions sur capitaux propres et ne sont pas comptabilisées dans le résultat net de la période.

Point de vue 2A – L'entité Y évalue les instruments de capitaux propres émis à la juste valeur, et la différence entre la valeur comptable du passif financier et la juste valeur des instruments de capitaux propres est comptabilisée dans les capitaux propres

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que :

- l'entité Y sortirait le passif financier à la valeur comptable de 3,5 millions de dollars de son état de la situation financière lorsque ce passif est éteint conformément au [paragraphe 3.3.1](#) d'IFRS 9;
- les instruments de capitaux propres émis seraient évalués à leur juste valeur de 4 millions de dollars;
- cela se traduirait par un écart de 500 000 \$ entre la valeur comptable du passif financier et la juste valeur de la contrepartie versée, montant qui serait comptabilisé dans les capitaux propres de l'entité Y à la date d'extinction.

Point de vue 2B – L'entité Y évalue les instruments de capitaux propres émis à la valeur comptable du passif financier éteint, ce qui n'entraîne aucun écart

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que :

- les instruments de capitaux propres émis seraient comptabilisés à la juste valeur du passif financier de 3,5 millions de dollars;
- l'entité Y sortirait le passif financier à la valeur comptable de 3,5 millions de dollars de son état de la situation financière lorsque ce passif est éteint conformément au [paragraphe 3.3.1](#) d'IFRS 9;
- cela n'entraînerait aucun écart.

Point de vue 2C – L'entité dispose d'un choix de méthode comptable

Les tenants de ce point de vue font valoir que les normes IFRS de comptabilité ne traitent pas expressément de ce type de transaction. Ils sont d'avis que les normes permettent l'exercice du jugement selon les faits et circonstances, et que l'entité Y dispose donc d'un choix de méthode comptable.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe sont d'accord avec le [point de vue 2C](#). Deux membres du Groupe soulignent que la base des conclusions d'IFRIC 19 indique que les normes IFRS de comptabilité ne contiennent pas d'indications spécifiques sur l'évaluation initiale des instruments classés à titre de capitaux propres émis par une entité. Ils considèrent donc que les [points de vue 2A](#) et [2B](#) seraient possibles l'un comme l'autre.

Un membre du groupe est d'accord avec le [point de vue 2B](#). Il estime qu'il peut ne pas être approprié d'augmenter les capitaux propres, comme dans le [point de vue 2A](#), étant donné le niveau d'incertitude de mesure inhérent à l'évaluation des bons de souscription d'actions. La juste valeur des actions peut également ne pas être observable dans certaines situations (p. ex., s'il s'agit d'une entreprise à capital fermé).

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe visait à faire prendre conscience de la façon dont une entité comptabilise les instruments de capitaux propres dans le cadre d'une opération d'émission d'actions en règlement d'une dette, y compris les facteurs qu'une entité peut prendre en considération pour déterminer si un créancier actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire ou de créancier dans une telle transaction. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.